



Option usufruit ou pleine propriété ?

Par **annefon**, le **05/02/2013** à **08:06**

BonjourrrrrMon mari venant de décéder, je dois choisir entre l'option de l'usufruit sur la totalité de sa succession ou d'une partie en pleine propriété. Souhaitant avantager mes enfants lors de ma succession, pourriez-vous m'indiquer quelle est l'option la plus intéressante pour eux après mon propre décès ? (Mes 3 enfants sont issus de notre couple).rrrrCordialement

Par **trichat**, le **05/02/2013** à **09:24**

Bonjour,rrrrDifficile de répondre à une telle question, sans connaître la composition de l'actif successoral de votre mari décédé.rrrrY-a-t-il un logement (appartement, maison) qui était votre résidence commune et un bien commun?rrrrY-a-t-il des placements financiers dont les revenus vous seront utiles pour continuer à vivre comme vous le faisiez avant le décès de votre mari?rrrrCe sont ces éléments qui doivent vous guider dans votre choix.rrrrCordialement.

Par **annefon**, le **06/02/2013** à **08:01**

BonjourrrrLa succession de mon mari s'élève à à peu près 200.000 euros, composée principalement de valeurs mobilières et bancaires. J'ai des revenus personnels qui font que je peux maintenir mon niveau de vie actuel. J'ai 75 ans.Peut-être pouvez-vous m'indiquer la différence entre les 2 options lors de ma propre succession?rnCordialement.

Par **trichat**, le **06/02/2013** à **08:53**

Bonjour,rnrnrLe choix de l'usufruit vous permettrait de percevoir les revenus produits par les valeurs mobilières et les placements bancaires; mais si vos revenus personnels sont suffisants pour maintenir votre niveau de vie (vous n'avez pas précisé comment vous étiez logée), alors il est préférable d'opter pour le 1/4 en pleine propriété, vos enfants recevront les 3/4, soit chacun 1/4 (3 enfants).rnrnrLorsque vous décéderez, vos enfants recevront la totalité de vos biens [fluo]en pleine propriété[/fluo] (y compris le 1/4 précédent) et il y aura 3 parts égales, si vous n'avez procédé à aucune donation à l'un ou à l'autre ou si vous n'établissez pas de testament en faveur de l'un ou de l'autre. Sachant que donation et/ou legs ne peuvent réduire la réserve héréditaire.rnrnrCordialement.rnrnrPS: Lien vers site officiel "vos droits.service public":rn rn<http://vosdroits.service-public.fr/F2126.xhtml>

Par **annefon**, le **06/02/2013** à **08:56**

Merci de vos conseils.